

GUADELOUPE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 14 Novembre 2013

N° d'ordre : 57/2013

Effectif du Conseil : 33

Présents : 18

Absents : 12

Procurations : 3

Domaine d'intervention : 2.2/ Actes relatifs au droit
d'occupation ou d'utilisation des sols

L'an deux mil treize et le Jeudi quatorze du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de BASSE-TERRE régulièrement convoqué, le sept novembre 2013, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY.

La convocation a été affichée en Mairie, le 07 /11/2013.

PRÉSENTS : Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, Maire ; M. Jean-Claude LASCAR ; Mme Maryse MINGO ; Mme Danielle BENFELE ; M. Frantz DARLIS ; Mme Sonia PETRO ; M. Charles BICHARA ; M. Fred EDOUARD ; Mme Annette FONTAINE ; Adjoint(e)s au Maire ; M. Marcel CASTRY ; Mme Yvette LAUPA ; M. Christian ROLLE ; Mme Christiane MICAUX ; M. René-Claude MONROSE ; M. Jocelyn JANELLO ; Mme Rose-Marie MOISA-ABENZOAR ; M. Arol NAFFER ; M. Jean-François QUILLIN ; Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. Félix CORIOLAN (Procuration donnée à Mme Christiane MICAUX) ; Mme Christiane PHEDOL-JARVIS (Procuration donnée à Mme Rose-Marie MOISA-ABENZOAR) ; Mme Léna LESTIN (Procuration donnée à Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY).

ABSENTS : Mme Henriette SOLIGNAC-FABIGNON ; M. Elin LACROIX ; Mme Anne-Lise BEBEL-COLOMB ; Mme Olivia PENCHARD ; M. Guy GEORGES ; Mme. Jeanne-Marie LOUIS-RAUZDUEL ; M. Serge LACROIX ; Mme Lina YEYE ; M. Thierry SAINT-CLEMENT ; Mme Jacqueline BEVERT-ANNONCIA ; M. Roland EZELIN ; Melle Laure SEGUIN ; Conseillers Municipaux.

Loi 82.213 du 2.3.82
Considérant que selon les articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'aucun quorum n'est exigé pour cette réunion du Conseil Municipal qui fait suite à une seconde convocation, le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., il est procédé immédiatement après l'ouverture de la session à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Maryse MINGO, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 25 MARS 2003 ET FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), ET PRECISANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Délibération affichée

18 DEC. 2013

BASSE-TERRE, le

18 NOV. 2013

Le Maire

Lucette MICHAUX-CHEVRY



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre

CONSEIL MUNICIPAL du 14/11/2013 - DELIB N° 57 / 2013- REF 2.2/ Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 « DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 25 MARS 2003 ET FIXANT LES OBJECTIFS
 POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), ET PRECISANT LES MODALITES DE LA
 CONCERTATION PREALABLE »

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à ses collègues que par délibération en date du 25 mars 2003, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS-PLU arrêtant les modalités de la concertation. Aujourd'hui, ces modalités de la concertation méritent d'être précisées conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

De plus, l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance N°2012-11 du 05 janvier 2012 article 3-III entré en vigueur le 6 janvier 2012, précise que la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, doit fixer les objectifs poursuivis.

Le Maire rappelle que la richesse de la Ville de BASSE TERRE sur le plan patrimonial, architectural et historique lui a valu l'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire ». Elle confirme que le PLU doit intégrer la dimension économique de BASSE TERRE qui n'est pas fondée sur l'agriculture ou les échanges commerciaux mais sur la valorisation de son patrimoine et sa dimension de ville paisible.

Le Maire propose donc à l'assemblée, au-delà des objectifs généraux prévus par l'article L. 110 du code de l'urbanisme, d'inscrire les objectifs spécifiques suivants :

Sur le plan historique et patrimonial La revalorisation des sites historiques notamment :

- o Restauration de l'Aqueduc de Petite Guinée, de la Grotte du Mont Carmel et du retable ;
- o Création d'un parcours de la mémoire avec intégration de la déclaration de DELGRES ;
- o Eclairage des façades restaurées des maisons représentatives à BASSE TERRE ;
- o Animation des places telles que le *Lewozodrom* situé à Pintade, les espaces où l'on retrouve des fortifications, batteries ...
- o Actions menées autour des personnalités de la Ville, exemple le Chevalier Saint Georges, Joseph PITAT ;
- o Redynamisation de certaines rues historiques.
- o Prescrire une architecture pour toutes les constructions nouvelles en tenant compte du patrimoine bâti ancien de BASSE TERRE (toiture rouges, balcons, cours intérieures...)
- o Réhabiliter des bâtiments anciens (restauration de la Maison des Esclaves)

Sur le plan environnemental et de la qualité du cadre de vie notamment :

- o Réaménagement des jardins et places publiques, tels que le Champ d'Arbaud, le Square Pichon ;
- o Opération de reboisement dans la Ville en y introduisant des arbres et des fleurs ;
- o Création de jardins dans la Ville ;
- o Aménagement de parcours sportifs ;
- o Aménagement des berges des rivières et des ravines

Sur le plan du transport urbain notamment :

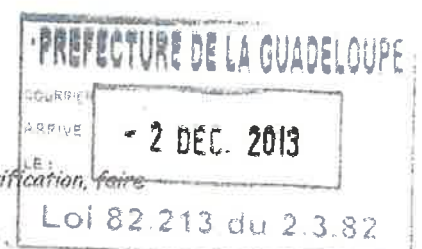
- o Mise en place de navettes dans la perspective d'un désenclavement des quartiers (les Mornes, Petit-Paris, le Carmel, Rivière des Pères). A cet effet, une délibération a été prise par la Communauté d'Agglomération du Sud BASSE TERRE.

En fait, il s'agit de préserver par tous moyens adéquats le label « Ville d'Art et d'Histoire ».

Les modalités de la concertation préalable se définissent notamment à travers les supports suivants :

- Affichage en mairie de panneaux réalisés par le Cabinet URBIS (chargé par la Ville d'une mission d'assistance pour l'élaboration du PLU) faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment au projet d'aménagement et de développement durable;
- Tenue de réunions publiques d'information en Mairie (1 réunion sur le diagnostic, 1 réunion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), 1 réunion sur le projet de règlement).
- Consultation sur le site internet, - Communiqué par voie de presse,
- Insertion dans le bulletin municipal, -Permanences d'élus.
- Réunions de quartiers avec les comités consultatifs.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre



CONSEIL MUNICIPAL du 14/11/2013 - DELIB N° 57 / 2013- REF 2.2/ Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 « DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 25 MARS 2003 ET FIXANT LES OBJECTIFS
 POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), ET PRECISANT LES MODALITES DE LA
 CONCERTATION PREALABLE »

- Mise à disposition du public d'un registre/cahier où des observations pourront être consignées,
- Les réunions de concertation avec la population doivent être au minimum de 3 réunions par quartier.

Le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU.

Le Maire invite l'assemblée à en délibérer.

**DISPOSITIF DECISIONNEL
 LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'exposé des motifs ci-dessus,

VU les articles L. 121-4, L 300-2 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme modifiés par l'ordonnance N° 2012-11 du 05 janvier 2013, article 3-III entré en vigueur le 05 janvier 2012

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE, SOIT 21 VOIX POUR (dont 3 procurations)

ARTICLE 1 Alinéa 1 : DE PRESCRIRE la révision du POS-PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Alinéa 2 : DE FIXER les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU tels que définis à l'exposé des motifs susvisé.

Alinéa 3 : DE CONSERVER la compétence tant de l'élaboration que de l'exécution du PLU sans pour autant écarter les opérations de mutualisations avec la Communauté d'Agglomération du Sud (C.A.S.B.T).

ARTICLE 2 : DE SOUMETTRE à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, le projet de révision du POS-PLU, selon d'une part les objectifs poursuivis par la collectivité, et d'autre part, les modalités, tels que définis à l'exposé des motifs susvisé.

ARTICLE 3 : DECLARE que conformément aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Région,
- A Madame le Président du Conseil Régional,
- A Monsieur Président du Conseil Général,
- A Madame le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe,
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- A Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud BASSE TERRE (CASBT), chargée du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- A Monsieur le Président du Parc National de la Guadeloupe.
- Aux maires des communes limitrophes.

ARTICLE 4 : DIT que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Publication au recueil municipal des actes administratifs prévue à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifié exécutoire, compte tenu de
 La transmission en Préfecture le
 La publication et/ou la notification le

Le Maire
 Lucette MICHAUX-CHEVRY



Fait à Basse-Terre le

Le Maire

Lucette MICHAUX-CHEVRY

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre

Loi 82-213
 - 2 DEC. 2013
 PREFECTURE DE LA GUADELOUPE